Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS DESTINÉES À LA GESTION DES DÉCHETS SAUVAGES

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 3 NOVEMBRE 2026

SYNTHESE

L'UVCW se réjouit du versement effectif aux communes de la cotisation des producteurs soumis à la responsabilité élargie en matière de déchets sauvages même si, comme elle l'a déjà souligné plusieurs fois, ce versement est tardif eu égard à ce que permettait la directive et en dépit du fait que les montants pour la Région wallonne apparaissent comme étant sous-évalués par rapport à ceux alloués aux autres Régions.

Nous demandons dès lors que le montant des cotisations des producteurs soit adapté dès que possible pour correspondre au coût réel et complet de la gestion des déchets sauvages concernés sans attendre 2029.

En ce qui concerne la clé de répartition entre les différents types de bénéficiaires, la répartition proposée semble correspondre au poids que les communes assument dans le maintien de la propreté publique (l'étude Comase de 2019 arrivait à un ratio communal comparable).

La Région wallonne doit, selon nous, financer le système harmonisé de rapportage et d'indicateurs qui sera prévu dans l'arrêté de subventionnement de façon à ce que les moyens dévolus aux communes servent entièrement au maintien de la propreté publique sans être absorbés partiellement par de nouvelles charges administratives. A cet égard, des moyens pourraient être trouvés dans les cotisations versées par les producteurs pour la contribution à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion de certains flux des déchets (à ne pas confondre avec la cotisation en matière de déchets sauvages).

Enfin, en ce qui concerne la répartition entre communes, comme nous l'avions déjà exprimé dans un précédent avis du Conseil d'Administration, nous estimons que les critères relatifs au nombre d'habitants par commune et au nombre de kilomètres de voiries communales sont pertinents sous réserve que le nombre d'habitants par commune soit calculé de la même manière que celle prévue à l'article 27, paragraphe 2, du décret fiscal du 22 mars 2007. Les critères devront toutefois être adaptés par la suite pour arriver à une répartition plus fine du montant alloué aux communes.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

I. CONTEXTE

L'UVCW est interrogée sur un avant-projet de décret qui, outre plusieurs dispositions techniques, prévoit en son article 6 la répartition des cotisations destinées à la gestion des déchets sauvages pour l'année 2026 dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2026 (cotisation REP SUP). La consultation de l'UVCW porte sur cet article 6 qui a été ajouté en 2e lecture.

Pour rappel, pour la Wallonie, la contribution des producteurs destinée à couvrir les coûts liés aux déchets sauvages est fixée à 35,45 millions d'euros par an, avec une première avance de 50 % pour 2026, ce qui correspond à un montant de 17,7 millions budgété dans le cadre du décret du 2 juillet 2026.

Ce montant de 35,45 millions d'euros par an est appelé à évoluer au plus tard en 2029 en fonction des résultats d'une étude interrégionale destinée à évaluer si les montants initialement fixés couvrent bien les coûts réels et complets du maintien de la propreté publique pour les déchets concernés.

L'article qui fait l'objet de la présente consultation prévoit que pour l'année 2026 le Gouvernement répartira les montants effectivement perçus (17,7 mios € pour rappel) entre les différentes catégories de bénéficiaires à concurrence de :

a) 82,38 % au profit des communes ;
b) 6,47 % au profit de l'asbl Be WaPP ;
c) 11,15 % au profit des autres autorités publiques concernées et les personnes agissant pour leur compte.

Concernant les communes, les subventions seront octroyées selon la clé de répartition suivante : cinquante pour cent par nombre d'habitants et cinquante pour cent par kilomètre de voirie communale.

L'article en question ne prévoit pas les éventuelles conditions qui assortiront le versement des montants ni les « autres autorités publiques » qui sont concernées par le versement des 11,15 %.

Monsieur le Ministre Coppieters a récemment déclaré au Parlement wallon qu'un AGW était en préparation pour fixer ces éléments. Il semblerait qu'un AGW d'urgence soit adopté uniquement pour l'année 2026 et qu'un AGW plus structurant soit adopté l'année prochaine.

Selon le Ministre, le mécanisme prévu pour les montants liés à la REP déchets sauvages vise à éviter un préfinancement par les communes, puisque le projet d'arrêté prévoit un versement intégral à titre d'avance, suivi d'un contrôle a posteriori sur base des coûts réellement supportés.

Les communes seront invitées à démontrer ultérieurement que les montants reçus ont bien été affectés aux dépenses admissibles prévues par l'arrêté. À cette fin, elles conserveront les pièces justificatives en vue d'un éventuel contrôle sur pièces, transmettront un état récapitulatif des dépenses via un formulaire électronique et communiqueront, à partir de 2028, certains indicateurs liés à la gestion des déchets sauvages

Le suivi des coûts réellement supportés par les pouvoirs locaux pour les dépenses entrant dans le champ de la responsabilité élargie des producteurs s'appuiera sur les obligations de rapportage prévues dans l'arrêté et sur les données financières transmises par les bénéficiaires. Ces dernières pourraient démontrer une couverture insuffisante des coûts réels et complets pour certaines communes et, par conséquent, un besoin de financement supplémentaire.

Concernant l'état d'avancement du marché public interrégional relatif à l'évaluation des coûts réels et complets de la gestion des déchets sauvages (qui doit déterminer la réévaluation des contributions pour 2029), l'étude touche actuellement à sa fin, et les résultats définitifs devraient être disponibles pour la fin de l'année.

II. AVIS DE L'UVCW

L'UVCW se réjouit du versement effectif aux communes de la cotisation des producteurs soumis à la responsabilité élargie en matière de déchets sauvages même si, comme elle l'a déjà souligné plusieurs fois, ce versement est tardif eu égard à ce que permettait la directive et en dépit du fait que les montants pour la Région wallonne apparaissent comme étant sous-évalués par rapport à ceux alloués aux autres Régions.

Nous souhaitons rappeler que les montants qui avaient été alloués initialement à la Région wallonne totalisaient plus de 50 millions d'euros, ce qui correspond davantage au cout réel et complet de la gestion des déchets sauvages concernés selon l'étude Comase de 2019 et selon l'étude interrégionale en cours de finalisation. Nous demandons dès lors que le montant des cotisations des producteurs soit adapté dès que possible pour correspondre au coût réel et complet de la gestion des déchets sauvages concernés sans attendre 2029.

En ce qui concerne la clé de répartition entre les différents types de bénéficiaires, la répartition proposée semble correspondre au poids que les communes assument dans le maintien de la propreté publique (l'étude Comase de 2019 arrivait à un ratio communal comparable).

S'agissant des 11,15 % dévolus aux autres autorités publiques concernées, il est important qu'ils soient reversés uniquement aux autorités en charge du maintien de la propreté publique ou d'actions de sensibilisation en matière de déchets sauvages, à concurrence du poids de leurs responsabilités respectives. Il est également indispensable que les montants exposés par ces autorités soient bien pris en compte dans la réévaluation du montant des cotisations en matière de déchets sauvages que les producteurs doivent verser. A défaut les communes devront recevoir 100 % du montant de ces cotisations.

Nous tenons également à saluer le financement octroyé à l'asbl Be Wapp qui constitue une partenaire précieuse pour les communes dans le maintien de la propreté publique que ce soit au niveau stratégique ou opérationnel. Cette association a développé des outils et des services mutualisés, ainsi que des appuis opérationnels dont bénéficient gratuitement la quasi-totalité des communes.

Cette asbl pourrait par ailleurs jouer un rôle important dans l'implémentation harmonisée des obligations de rapportage et de mise en place d'indicateurs prévues dans l'AGW en projet, en capitalisant sur son expérience acquise au cours des dix dernières années.

Notre association s'interroge toutefois sur le caractère suffisant de ce financement pour permettre à cette asbl de jouer un rôle d'appui auprès des communes dans l'accomplissement des obligations qu'elles devront assumer en contrepartie de l'octroi du financement qu'elles recevront pour la gestion des déchets sauvages.

La Région wallonne doit selon nous financer ce système harmonisé de rapportage et d'indicateurs de façon à ce que les moyens dévolus aux communes servent entièrement au maintien de la propreté publique sans être absorbés partiellement par de nouvelles charges administratives. A cet égard, des moyens pourraient être trouvés dans les cotisations versées par les producteurs pour la contribution à la politique des Régions en matière de prévention et de gestion de certains flux des déchets (à ne pas confondre avec la cotisation en matière de déchets sauvages).

En effet, l'accord de coopération prévoit que la politique des Régions en matière de gestion et de prévention des déchets a trait , entre autres, à :

- la lutte contre la présence des déchets concernés dans les déchets sauvages, les dépôts clandestins et les déchets résiduels ;
- la rémunération du personnel chargé du contrôle, la mise en oeuvre et le suivi des actions susmentionnées ;
- le rapportage et l'évaluation concernant ces déchets.

L'asbl Bewapp avance une autre solution plus pérenne pour elle qui consisterait à lui octroyer en plus de sa propre part de la cotisation REP SUP, 10 % de la part octroyée aux communes en avançant le fait que les services mutualisés qu'elle leur fournit actuellement et ceux qu'elle pourra développer représenteront un coût plus important pour les communes que cette enveloppe supplémentaire de 10 % si elles doivent les payer elles-mêmes individuellement. De 6,47 %, sa part passerait ainsi à 14,7% de la contribution REP SUP. Nous ne pouvons toutefois pas souscrire à cette proposition dans la mesure où le recours au service de l'asbl Be Wapp doit se faire de manière volontaire, dans le respect de l'autonomie communale. Comme mentionné plus haut, nous estimons également que la mutualisation d'outils et de procédures harmonisés au niveau régional relève avant tout d'une responsabilité régionale.

Enfin, en ce qui concerne la répartition entre communes, comme nous l'avions déjà exprimé dans un précédent avis du Conseil d'administration, nous estimons que les critères relatifs au nombre d'habitants par commune et au nombre de kilomètres de voiries communales sont pertinents sous réserve que le nombre d'habitants par commune soit calculé de la même manière que celle prévue à l'article 27, paragraphe 2, du décret fiscal du 22 mars 2007 soit de la manière suivante :

1° personne inscrite au registre de la population ou des étrangers de la commune : 1 équivalent-habitant ;

2° étudiant non domicilié dans la commune et dont le logement est déclaré à la commune : 0,5 équivalent-habitant ;

3° touriste : 1/365 équivalent-habitant par nuitée effective dans un établissement d'hébergement touristique situé dans la commune ;

4° occupants d'une résidence secondaire dans la commune : 1 équivalent-habitant par résidence secondaire.

Nous tenons par ailleurs à préciser que les deux critères retenus, s'ils sont pertinents, ne permettent pas une répartition fine du montant entre les communes en fonction de leurs dépenses réelles. En effet, des éléments tels que la présence d'étudiants du secondaire, la superficie de parcs publics ou encore le nombre de kilomètres de sentiers publics mériteraient d'être pris en compte dans la répartition.

Nous sommes toutefois conscients qu'il convient d'opter dans un premier temps pour une solution simple à mettre en œuvre, comme celle proposée, afin de ne pas retarder le versement des montants alloués. Des réflexions ultérieures pourront être menées afin d'affiner la répartition.